

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ORDONNANCES - DECRETS

04 mars 2002 loi n°02-009 Portant ratification de l'ordonnance n°01-036/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie.....**p283**

05 mars 2002 loi n°02-011 Portant modification de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure Suivie devant elle.....**p283**

28 fév. 2002 ordonnance n°02-028/P-RM Portant modification de la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements.....**p284**

ordonnance n°02-029/P-RM Portant création du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.....**p284**

04 mars 2002 ordonnance n°02-030/P-RM Portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....**p285**

ordonnance n°02-031/P-RM Portant création de l'Agence Comptable Centrale du Trésor.....**p286**

- 04 mars 2002 ordonnance n°02-032/P-RM** Portant création de la Paierie Générale du Trésor.....p287
- ordonnance n°02-033/P-RM** Portant création de la Recette Générale du District de Bamako.....p287
- 05 mars 2002 ordonnance n°02-034/P-RM** Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Bamako, le 11 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif à l'octroi d'une aide financière par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République du Mali.....p288
- 08 mars 2002 - ordonnance n°02-035/P-RM** Autorisant la ratification de la convention portant création d'une fondation pour le développement durable du Sahel, adoptée le 5 juillet 2001.....p289
- ordonnance n°02-036/P-RM** Autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et la République du Mali et de l'Arrangement modifiant ledit protocole additionnel, signés à Bamako respectivement les 07 octobre 1998 et 05 décembre 2000.....p289
- ordonnance n°02-037/P-RM** Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan, le 11 janvier 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du projet d'Appui au Programme de Développement Sanitaire et Social dans la Région de Sikasso.....p290
- ordonnance n°02-038/P-RM** Portant abrogation de la loi n°86-60/AN-RM du 26 juillet 1986 portant création du bureau des projets éducation du Mali.....p290
- 20 sept. 2001 décret n°01-414/P-RM** Portant mise à la retraite d'un Officier Général des Forces Armées.....p291
- 15 fév. 2002 décret n°02-084/P-RM** Autorisant le Premier Ministre à Présider le Conseil des Ministres du mercredi 20 février 2002.....p291
- 28 fév. 2002 décret n°02-093/P-RM** Portant création des organes d'orientation et de pilotage du programme d'appui aux services agricoles et aux organisations paysannes.....p292
- 28 fév. 2002 décret n°02-094/P-RM** Portant prorogation de la durée de la mission d'appui à la réforme hospitalière.....p294
- décret n°02-095/P-RM** Portant prorogation de la durée de la mission d'appui au développement des ressources humaines du secteur de la Santé et de l'Action Sociale.....p294
- décret n°02-096/P-RM** Portant régularisation de la situation administrative de Magistrats.....p294
- décret n°02-097/P-RM** Portant mise en disponibilité d'un Magistrat.....p295
- décret n°02-098/P-RM** Portant détachement d'un Magistrat.....p295
- 05 mars 2002 décret n°02-100/P-RM** Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 6 mars 2002.....p296
- décret n°02-101/P-RM** Portant convocation du Collège électoral pour l'élection des conseillers communaux de la Commune d'Alata.....p296
- décret n°02-102/P-RM** Portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des conseillers communaux de la commune d'Alata.....p297
- décret n°02-103/P-RM** Portant nomination du Directeur adjoint de la Sécurité Militaire.....p298
- décret n°02-104/P-RM** Portant nomination du Directeur Adjoint des Ecoles Militaires.....p298
- décret n°02-105/P-RM** Portant nomination du Directeur adjoint du service social des armées.....p298
- décret n°02-106/P-RM** Fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.....p299

05 mars 2002 décret n°02-107/P-RM Instaurant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlements de sécurité.....p306

06 mars 2002 décret n°02-108/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt signé à Bamako, le 11 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif à l'octroi d'une aide financière par le Gouvernement du royaume de Belgique au Gouvernement de la République du Mali.....p309

décret n°02-109/P-RM Déterminant le cadre organique du Programme National de Lutte contre le SIDA.....p310

décret n°02-110/P-RM Déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p313

décret n°02-111/P-RM Déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des collectivités territoriales.....p317

Annonces et communicationsp319

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI-N°02-009/ DU 04 MARS 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-036/P-RM DU 15 AOÛT 2001 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA MALADIE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 décembre 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°01-036/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie en abrégé (C.N.A.M).

Bamako, le 4 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-011/ DU 05 MARS 2002 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°97-010 DU 11 FEVRIER 1997 PORTANT LOI ORGANIQUE DETERMINANT LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AINSI QUE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 février 2002 ;

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu l'Arrêt n°CC 02-130 du 27 février 2002 de la Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les articles 27 et 32 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 27 (NOUVEAU) : Les résultats provisoires du référendum sont enregistrés et proclamés par l'autorité désignée à cette fin par la Loi Electorale. Cette autorité transmet immédiatement au Président de la Cour Constitutionnelle lesdits résultats accompagnés des procès verbaux du scrutin.

ARTICLE 32 (NOUVEAU) : La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle.

Bamako, le 5 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°02-028/P-RM DU 28 FEVRIER 2002 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°96-067 DU 03 DECEMBRE 1996 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de la Loi N°96-067 du 03 décembre 1996 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 (Nouveau) : Le Centre National de Promotion des Investissements est chargé de :

- organiser et coordonner, en liaison avec les administrations et services concernés, des campagnes d'information et de promotion sur le Mali dans le domaine des investissements ;
- collaborer avec les institutions consulaires dans l'accueil et l'assistance aux investisseurs ;
- collecter, traiter et diffuser la documentation nécessaire à une meilleure connaissance des milieux d'affaires et des opportunités d'investissements au Mali ;
- aider les entreprises installées au Mali à accroître la compétitivité de leur produit sur les marchés national et étrangers ;
- constituer et mettre à la disposition des investisseurs une banque de données sur les technologies locales notamment en encadrant des unités pilotes ;

- encourager et aider au développement de partenariats concrets entre les entreprises maliennes et celles d'autres pays ;

- former les hommes d'affaires maliens à la préparation et à la négociation des contrats de partenariat ;

- contribuer au renforcement des bureaux de formation et d'études en vue d'améliorer la qualité de leurs prestations ;

- contribuer au développement de l'entrepreneuriat ;
- préparer et participer à des foires, forums, colloques, symposiums, séminaires et autres rencontres relatifs à la promotion des investissements en République du Mali ;

- assister les partenaires au développement dans la mise en œuvre de leur projet ou programme en faveur de la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries ;

- délivrer ou faire délivrer aux investisseurs les autorisations d'exercice dans les secteurs d'activités qui seront définis par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

ORDONNANCE N°02-029/P-RM DU 28 FEVRIER 2002 PORTANT CREATION DU CENTRE MALIEN DE PROMOTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle, en abrégé CEMAPI.

ARTICLE 2 : Le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle est l'organisme d'exécution des programmes de la Direction Nationale des Industries en matière de propriété industrielle.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- préparer les études techniques, les programmes d'actions dans le domaine de la propriété industrielle et procéder au suivi et à l'évaluation des programmes ainsi mis en œuvre ;

- appliquer les règles et directives administratives pour l'accomplissement des formalités en vue de l'obtention des titres de propriété industrielle telles que prévues par la législation en vigueur et les conventions signées par le Mali ;

- établir, développer et suivre la coopération avec les institutions nationales, régionales ou internationales spécialisées dans le domaine de la propriété industrielle.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

ORDONNANCE N°02-030/P-RM DU 04 MARS 2002 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-113 du 12 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique a pour mission l'exécution du Budget des organismes publics et para-publics, la gestion de la trésorerie publique et la gestion comptable du portefeuille de l'Etat, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique financière et monétaire de l'Etat, le suivi, la mise en œuvre et l'élaboration de la politique de l'Etat en matière d'assurance.

A cet effet, elle est chargée de :

- l'exécution des opérations du budget de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics à l'exception des opérations dont l'exécution a été expressément confiée à d'autres structures ;

- le suivi et le contrôle de la gestion de la trésorerie de l'Etat ;

- l'élaboration de la réglementation de la comptabilité générale et de la comptabilité publique et le suivi de son application ;

- la gestion comptable des titres et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat et aux Collectivités territoriales ;

- la collecte et l'analyse des documents comptables des institutions financières et monétaires ;

- l'application et le contrôle de la réglementation des changes ;

- la tutelle du réseau des comptables publics de l'Etat ;

- l'élaboration de la réglementation et du contrôle du secteur des Assurances ;

- l'assurance des véhicules de l'Etat ;

- la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux et des services rattachés.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi N°92-16 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

ORDONNANCE N°02-031/P-RM DU 04 MARS 2002 PORTANT CREATION DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-113 du 12 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Agence Comptable Centrale du Trésor.

ARTICLE 2 : L'Agence Comptable Centrale du Trésor a pour mission :

- la centralisation et la vérification des documents et situations des comptables supérieurs ;

- la production et le contrôle des documents périodiques et définitifs en vue de l'établissement de diverses statistiques et de comptes généraux ;

- l'élaboration des plans prévisionnels de trésorerie ;
- le suivi et le compte rendu de l'exécution du plan de trésorerie ;

- l'exécution des opérations des recettes et des dépenses ordonnancées par les correspondants du trésor, et toutes autres opérations assignées par l'ordonnateur principal ;

- l'établissement du compte général de l'Etat, du tableau de concordance et du projet de loi de règlement ;

- la tenue de la comptabilité auxiliaire et générale du poste ;

- la gestion comptable des titres et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat.

ARTICLE 3 : L'Agence Comptable Centrale du Trésor est dirigée par un Agent Comptable Central du Trésor nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi N°92-017 du 23 septembre 1992 portant création de l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

**ORDONNANCE N°02-032/P-RM DU 04 MARS 2002
PORTANT CREATION DE LA PAIERIE GENERALE
DU TRESOR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-113 du 12 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 2 : La Paierie Générale du Trésor a pour mission :

- l'exécution des dépenses ordonnancées et sans ordonnancement préalable de l'ordonnateur principal, des ordonnateurs secondaires ministériels du Budget national ;

- l'exécution des recettes et des dépenses des comptes spéciaux ;

- la centralisation et l'intégration des opérations des postes comptables des représentations diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 3 : La Paierie Générale du Trésor est dirigée par un Payeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi N°92-018 du 23 septembre 1992 portant création de la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

**ORDONNANCE N°02-033/P-RM DU 04 MARS 2002
PORTANT CREATION DE LA RECETTE GENERALE
DU DISTRICT DE BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-113 du 12 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Recette Générale du District de Bamako.

ARTICLE 2 : La Recette Générale du District de Bamako a pour mission l'exécution du Budget régional du District de Bamako, des dépenses du Budget national sur crédits délégués au District et des recettes du Budget national.

A cet effet, elle est chargée de :

- la prise en charge comptable des titres de perception d'impôts, de taxes et de produits divers du Budget national et du Budget régional du District dont elle est comptable assignataire. Elle retrace en outre dans sa comptabilité les titres de perception dont la prise en charge et le recouvrement sont assurés par les administrations financières ;

- l'encaissement et le contrôle des recouvrements effectués au niveau des administrations financières et des régies de recettes instituées auprès des départements ministériels ;

- la centralisation des opérations des receveurs - percepteurs, des receveurs des administrations financières, des régisseurs de recettes des départements ministériels.

ARTICLE 3 : La Recette Générale du District de Bamako est dirigée par un Receveur Général du District nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Recette Générale du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi N°92-019 du 23 septembre 1992 portant création de la Recette Générale du District de Bamako.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

**ORDONNANCE N°02-034/P-RM DU 05 MARS 2002
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 11 DECEMBRE
2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPU-
BLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE, RELATIF A L'OCTROI
D'UNE AIDE FINANCIERE PAR LE GOUVERNE-
MENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AU GOUVER-
NEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt d'un montant de quatre millions quatre cent soixante-trois mille (4.463.000) Euros, signé à Bamako, le 11 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif à l'octroi d'une aide financière par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

ORDONNANCE N°02-035/P-RM DU 08 MARS 2002
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CON-
VENTION PORTANT CREATION D'UNE FONDA-
TION POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU
SAHEL, ADOPTEE LE 05 JUILLET 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Convention portant création d'une Fondation pour le Développement Durable du Sahel, adoptée le 05 juillet 2001 lors de la session extraordinaire du Conseil des Ministres du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre du Développement
Rural,
Ahmed El Madani DIALLO

ORDONNANCE N°02-036/P-RM DU 08 MARS 2002
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-
COLE ADDITIONNEL A L'ACCORD MARITIME
ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEM-
BOURGEOISE (UEBL) ET LA REPUBLIQUE DU
MALI ET DE L'ARRANGEMENT MODIFIANT LE-
DIT PROTOCOLE ADDITIONNEL, SIGNES A BA-
MAKO RESPECTIVEMENT LES 07 OCTOBRE 1998
ET 05 DECEMBRE 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole Additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et la République du Mali et de l'Arrangement modifiant ledit Protocole Additionnel, signés à Bamako respectivement les 07 octobre 1998 et 05 décembre 2000.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,**
Mme Touré Alimata TRAORE

ORDONNANCE N°02-037/P-RM DU 08 MARS 2002
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A ABIDJAN, LE 11 JANVIER 2002 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL DANS LA REGION DE SIKASSO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt d'un montant de quinze millions d'unités de compte (15.000.000 U.C), signé à Abidjan, le 11 janvier 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du Projet d'Appui au Programme de Développement Sanitaire et Social dans la Région de Sikasso - Santé IV.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,**
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO

ORDONNANCE N°02-038/P-RM DU 08 MARS 2002
PORTANT ABROGATION DE LA LOI N°86-60/AN-RM DU 26 JUILLET 1986 PORTANT CREATION DU BUREAU DES PROJET EDUCATION DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-113 du 12 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi N°86-60/AN-RM du 26 juillet 1986 portant création du Bureau des Projets Education du Mali.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

DECRETS

DECRET N°01-414/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2001 PORTANT MISE A LA RETRAITE D'UN OFFICIER GENERAL DES FORCES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 05 septembre 2001 formulée par l'intéressé ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général d'Armée **Amadou Toumani TOURE** est, sur sa demande, **admis à la retraite.**

ARTICLE 2: Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,**
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,**
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

DECRET N°02-084/P-RM DU 15 FEVRIER 2002 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESI- DER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 20 FEVRIER 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier ministre, Monsieur Mandé SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 20 février 2002 sur l'ordre du jour suivant :

A- LEGISLATION :**I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :**

1°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'accord de prêt, signé le 11 décembre 2001 à Bamako, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume de Belgique.

II- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

2°) Projet de décret fixant les modalités d'application de la loi N°99-047 du 28 décembre 1999 instituant l'assurance volontaire à certains régimes de prévoyance sociale ;

3°) Projet de décret déterminant les classes de revenus et les taux de cotisation de l'assurance volontaire à certains régimes de prévoyance sociale de l'I.N.P.S.

III-MINISTERE DE L'EDUCATION :

4°) Projet de décret fixant les modalités de notation et d'avancement du personnel enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale.

IV-MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS :

5°) Projet de décret fixant les conditions d'affectation et d'utilisation des ressources du Fonds pour l'Equipement des Transporteurs Routiers Interurbains et Internationaux.

V-MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

6°) Projet de décret portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers communaux de la Commune d'Alata.

7°) Projet de décret portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des conseillers communaux de la Commune d'Alata.

VI- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

8°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la fourniture de Bacs automoteurs destinés au franchissement de cours d'eau au Mali.

B- MESURES INDIVIDUELLES :**C- COMMUNICATIONS ECRITES :**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 02-093/PM-RM DU 28 FEVRIER 2002 PORTANT CREATION DES ORGANES D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'APPUI AUX SERVICES AGRICOLES ET AUX ORGANISATIONS PAYSANNES.**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/PRM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé du Développement Rural, un organe consultatif dénommé Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP).

ARTICLE 2 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP a pour attributions la coordination et le suivi de l'ensemble des activités de mise en œuvre du PASAOP.

A ce titre, il est chargé de :

- approuver le budget programme du PASAOP et les rapports d'activités et états financiers ;
- suivre la mise en œuvre du budget programme ;
- approuver les rapports d'évaluation du programme ;
- veiller au respect des engagements des différentes parties dans l'exécution physique et financière du programme ;
- formuler les différentes orientations du programme ;
- veiller à la régularité des rencontres avec les différents partenaires au développement, notamment les réunions du Comité Consultatif Permanent (CCP) organisées dans le cadre du PASAOP ;
- veiller au respect des engagements du Gouvernement malien dans le cadre du cofinancement du PASAOP ;
- assurer le suivi des contrôles internes et externes du PASAOP.

ARTICLE 3 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP est composé comme suit :

1. Président : le Ministre du Développement Rural ou son représentant ;

2. Membres :

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;
- quatre représentants des organisations professionnelles agricoles désignés par leurs membres ;
- un représentant des organisations non gouvernementales ;
- un représentant des professionnels de l'Agro-industrie ;
- un représentant des bailleurs de fonds.

Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité d'Orientation et de Pilotage est fixée par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation et de Pilotage est assuré par la Cellule de Coordination du PASAOP.

ARTICLE 7 : Sous la supervision du Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP, la Cellule de Coordination du PASAOP est chargée de :

- préparer les réunions du Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP ;
- veiller à l'application des décisions du Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP ;
- veiller à la préparation et à l'exécution des études générales identifiées par le Comité d'Orientation et de Pilotage ;
- coordonner l'élaboration des budgets programmes annuels et les soumettre à l'examen du Comité d'Orientation et de Pilotage ;
- appuyer les structures d'exécution du Projet en matière de passation de marchés et de décaissement ;
- veiller au respect des procédures de gestion et manuels d'opérations ;
- assurer la réalisation des audits en temps opportun et la gestion des contrats d'audit du PASAOP ;
- préparer les rapports périodiques de gestion (trimestriels, semestriels et annuels) du PASAOP ;

- préparer les réunions avec les partenaires au développement dans le cadre du PASAOP ;

- élaborer le rapport d'avancement et ou d'achèvement du PASAOP.

ARTICLE 8 : La Cellule de Coordination du PASAOP est dirigée par un Coordinateur recruté par appel d'offres et lié au Ministère du Développement Rural par un contrat de travail assorti de critères de performance.

Le Coordinateur est assisté d'un Coordinateur Adjoint recruté dans les mêmes conditions.

Outre le Coordinateur et son Adjoint, la Cellule comprend un agent comptable, un auditeur interne, un secrétaire, un chauffeur et un planton – reprographe.

ARTICLE 9 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP est représenté au niveau de la Région, du Cercle et de la Commune par des Cadres de concertation dont les attributions et la composition seront fixées par décision du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-324/PM-RM du 02 août 2001 portant création du Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP.

ARTICLE 11 : Le ministre du Développement Rural, le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2002

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

**Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO**

**DECRET N°02-094/PM-RM DU 28 FEVRIER 2002
PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE LA
MISSION D'APPUI A LA REFORME HOSPITA-
LIERE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-017/P-RM du 02 avril 1999 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit, signé le 11 janvier 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Programme de Développement Sanitaire et Social, ratifiée par la Loi N°00-037 du 06 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-079/P-RM du 13 avril 1999 portant ratification de l'Accord de Crédit, signé le 11 janvier 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Programme de Développement Sanitaire et Social ;

Vu le Décret N°99-105/PM-RM du 12 mai 1999 portant création de la Mission d'Appui à la Reforme Hospitalière ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La durée de la Mission d'Appui à la Reforme Hospitalière est prorogée de 18 mois à compter du 12 mai 2001.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2002

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO**

**DECRET N°02-095/PM-RM DU 28 FEVRIER
2002 PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE
LA MISSION D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DE LA
SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-017/P-RM du 02 avril 1999 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit, signé le 11 janvier 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Programme de Développement Sanitaire et Social, ratifiée par la Loi N°00-037 du 06 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-079/P-RM du 13 avril 1999 portant ratification de l'Accord de Crédit, signé le 11 janvier 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Programme de Développement Sanitaire et Social ;

Vu le Décret N°99-106/PM-RM du 12 mai 1999 portant création de la Mission d'Appui au Développement des Ressources Humaines dans le secteur de la Santé et de l'Action sociale ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La durée de la Mission d'Appui au Développement des Ressources Humaines dans le secteur de la Santé et de l'Action sociale est prorogée de 18 mois à compter du 12 mai 2001.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2002

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO**

**DECRET N°02-096/P-RM DU 28 FEVRIER 2002
PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DE MAGISTRATS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret N°92-076/P-RM du 05 juin 1992 portant transposition de magistrats ;

Vu le Décret N°99-056/P-RM du 18 mars 1999 portant admission à la retraite de magistrats ;

Vu le Décret N°00-512/P-RM du 25 octobre 2000 portant admission à la retraite de magistrats ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre exceptionnel, une bonification de 80 points indiciaires est accordée aux magistrats ci-dessous désignés :

- Ibrahim MAIGA, N°Mle 215-06-G ;
- Amadou HAIDARA, N°Mle 175-56-M.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette bonification, les intéressés passent à l'indice 455 à compter du 1er janvier 1991.

ARTICLE 3 : En application de l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 susvisée, Messieurs Ibrahim MAIGA, Amadou HAIDARA et Badiara TRAORE sont transposés respectivement magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon (indice 495) et magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon (indice 530) pour compter du 04 septembre 1992.

ARTICLE 4 : La situation administrative des magistrats concernés est régularisée conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-097/P-RM DU 28 FEVRIER 2002 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN MAGISTRAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret N°192/PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du statut général des fonctionnaires en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande formulée par l'intéressée ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1er janvier 2002, Madame **Fatoumata KONE**, N°Mle 939-52-V, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 3ème échelon, est mise en disponibilité pour une période de deux ans allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-098/P-RM DU 28 FEVRIER 2002 PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret N°192/PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du statut général des fonctionnaires en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension et ses textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1er octobre 2001, Madame Diarra Fatoumata DEMBELE, N°Mle 287-55-M, Magistrat de grade exceptionnel, est détachée auprès du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie à la Haye pour une durée de quatre (4) ans.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°02-100/P-RM DU 05 MARS 2002 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 06 MARS 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier ministre, Monsieur Mandé SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 06 mars 2002 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :

1°) Projets de textes relatifs à la ratification du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

II- MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

2°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Mali.

III- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

3°) Projet de décret fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection du Président de la République.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :

1°) Communication écrite relative au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) adopté par la 37ème Session Ordinaire de la Conférence au Sommet de l'OUA tenue à Lusaka (Zambie) du 9 au 11 juillet 2001.

II- MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS :

2°) Communication écrite relative à l'état de la concurrence au Mali.

III- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

3°) Communication écrite relative au Rapport d'Exécution du Budget Spécial d'Investissement (BSI) 2000.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°02-101/P-RM DU 05 MARS 2002 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX DE LA COMMUNE D'ALATA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 janvier 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu la Loi N°01-043 du 07 juin 2001 portant création des communes rurales de Intadjedite et d'Alata ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 21 avril 2002 à l'effet de procéder à l'élection des conseillers communaux de la Commune d'Alata.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

DECRET N°02-102/ P-RM DU 05 MARS 2002 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX DE LA COMMUNE D'ALATA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 janvier 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu la Loi N°01-043 du 07 juin 2001 portant création des communes rurales de Intadjedite et d'Alata ;

Vu le Décret N°02-101/P-RM du 05 mars 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers communaux de la Commune d'Alata ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : La campagne électorale, à l'occasion de l'élection des conseillers communaux de la Commune d'Alata, Cercle de Ménaka, est ouverte le vendredi 19 avril 2002 à zéro heure. Elle est close le vendredi 26 avril 2002 à minuit.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières, de la Communication,
Mme Bouaré Fily SISSOKO

DECRET N°02-103/ P-RM DU 05 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE LA SECURITE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-038 du 20 avril 1995 portant création de la Direction de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret N°95-251/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant Badara Aliou CAMARA est nommé **Directeur Adjoint de la Sécurité Militaire.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-104/P-RM DU 05 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES ECOLES MILITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la défense nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-510/P-RM du 24 octobre 2000 relatif à la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-Colonel **Issa DIARRA** est nommé **Directeur Adjoint des Ecoles Militaires.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-105/P-RM DU 05 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la défense nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-534/P-RM du 26 octobre 2000 relatif au Service Social des Armées ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-Colonel Mamadou DIAO est nommé **Directeur Adjoint du Service Social des Armées**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-106/P-RM DU 05 MARS 2002 FIXANT
LES MODALITES D'APPLICATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°98-067 DU 30 DECEM-
BRE 1998 PORTANT STATUT DU PERSONNEL EN-
SEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276 /P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de diverses dispositions de la loi du 30 décembre 1998 susvisée.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL

ARTICLE 2 : Les Professeurs et les Maîtres de Conférence ont un service hebdomadaire d'enseignement obligatoire fixé respectivement à 6 et 8 heures de cours.

En outre, ils sont astreints aux activités de recherche et sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements ou unités de recherche de l'établissement où ils enseignent, aux réunions et aux travaux des conseils et assemblées et de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs notamment des Assistants.

Les Professeurs et Maîtres de Conférence sont tenus d'assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des Assistants pour leur permettre d'avancer dans leurs travaux de recherche de thèse.

ARTICLE 3 : Les Maîtres-Assistants ont un service hebdomadaire d'enseignement obligatoire de 10 heures. Ils sont chargés d'organiser, de superviser les travaux dirigés et les travaux pratiques, de dispenser un enseignement magistral d'appoint et de participer aux services d'examen sous le contrôle des Professeurs et Maîtres de Conférence chargés de la partie fondamentale de cet enseignement, ainsi qu'aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

ARTICLE 4 : Les Assistants ont un service hebdomadaire d'enseignement de 12 heures. Ils sont chargés des travaux dirigés et des travaux pratiques et participent aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Ils peuvent être appelés à corriger les copies et à donner aux étudiants toute répétition de cours et toutes explications ou éclaircissements complémentaires de cours à l'occasion des travaux dirigés et des travaux pratiques. Ils sont tenus de participer aux services d'examen.

Ils assurent leurs fonctions sous l'autorité du Professeur ou du Maître de Conférence responsable de la partie fondamentale de l'enseignement concerné et sous la direction des Maîtres-Assistants.

ARTICLE 5 : Les services d'examens comprennent les tâches suivantes :

- Proposition de sujets d'examen,
- Surveillance,
- Correction et remise de copies corrigées,
- Participation aux jurys de délibération ou d'examen;
- Participation au Secrétariat des examens.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE (CNELA)

ARTICLE 6 : La Commission nationale d'établissement des listes d'aptitude est chargée d'étudier les dossiers de candidature aux emplois de Professeurs, de Maîtres de Conférence, de Maîtres-Assistants et d'Assistants.

Elle formule des avis sur chaque candidature sous forme de rapport.

ARTICLE 7 : La Commission nationale d'établissement des listes d'aptitude est composée comme suit :

Président : Le Recteur ;

Membres :

- Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- Les Doyens et les Directeurs des Facultés, Ecoles et Instituts, ou leurs représentants ;
- Les membres des Comités Spécialisés (CS) ;
- Le représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- Le représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Le représentant de l'Institut des Sciences Humaines (ISH) ;
- Le représentant de toute autre institution publique de recherche.

ARTICLE 8 : Hormis le Recteur et le Directeur du CNRST, nul ne peut siéger à la Commission nationale d'établissement des listes d'aptitude s'il n'est de la même spécialité ou de disciplines apparentées que le candidat et s'il n'est de rang au moins égal à celui de la fonction postulée par le candidat.

ARTICLE 9 : La Commission nationale d'établissement des listes d'aptitude se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 10 : La Commission nationale d'établissement des listes d'aptitude délibère sur les rapports des Comités spécialisés qui regroupent les enseignants d'une même spécialité ou de disciplines apparentées.

La liste des candidats ainsi retenus au terme de la délibération est transmise au ministre chargé de l'Enseignement supérieur aux fins de nomination.

ARTICLE 11 : Les modalités de délibération de la Commission nationale d'établissement des listes d'aptitude font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 12 : Les Comités Spécialisés formulent leur avis sur chaque candidature sous forme de rapport en fonction des places disponibles.

Le Comité Spécialisé comprend au moins trois membres. La liste des Comités Spécialisés et leur composition, les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Nul ne peut siéger dans un Comité Spécialisé s'il n'est de la même spécialité ou de disciplines apparentées que le candidat et s'il n'est de rang au moins égal à celui de la fonction postulée par le candidat.

Le Comité Spécialisé ne peut siéger qu'en présence de tous ses membres.

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Section I : De la composition

ARTICLE 13 : La Commission Administrative Paritaire est composée des représentants de l'Administration et des syndicats les plus représentatifs de l'enseignement supérieur, tous nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

La Commission Administrative Paritaire comprend huit membres titulaires repartis en nombre égal entre l'Administration et les Syndicats et quatre membres suppléants des Syndicats.

Les membres titulaires et les membres suppléants représentant les syndicats sont désignés par ceux – ci.

Les membres représentant l'Administration comprennent :

- le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, Président de la Commission ;
- le Recteur ou son représentant ;
- le Doyen ou le Directeur de l'établissement concerné ;
- le Chef du personnel du Rectorat.

Le Secrétariat de la Commission Administrative Paritaire est assuré par le Secrétaire Principal de l'établissement concerné.

ARTICLE 14 : Les membres de la Commission sont désignés en raison de leurs fonctions pour une période d'un an.

Leur mandat peut être renouvelé. Ils doivent jouir de leurs droits civiques. Leurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : Les membres représentant l'Administration perdent leur qualité de membre à compter de la date de cessation de leur fonction administrative.

Les membres représentant les syndicats perdent leur qualité de membres de la Commission à la suite de suspension, de démission ou d'exclusion dudit syndicat. La perte de la qualité de membre court à compter de la date de réception, par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la demande formulée par les syndicats. Elle est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 16 : En cas de vacance de siège par suite d'absence ou pour les causes citées à l'article 15 ci-dessus, les membres titulaires représentant les syndicats sont remplacés par leurs suppléants.

Section II : Du fonctionnement

Sous-Section I : Des règles communes

ARTICLE 17 : La Commission se réunit soit à la demande de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres. Elle émet des avis à l'attention du ministre chargé de l'Enseignement supérieur qui décide de la suite à donner dans un délai de quinze jours.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts.

ARTICLE 18 : Les délibérations de la Commission ne sont pas publiques. Toutefois, elle peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Toute personne convoquée ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations et aux votes.

ARTICLE 19 : Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de la discrétion professionnelle pour tous les faits et discussions dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ARTICLE 20 : Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites. Toutefois, les membres sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Sous – Section II : De la Commission d'avancement

ARTICLE 21 : La Commission d'avancement se réunit sur convocation de son Président. La convocation est adressée aux membres au moins une semaine avant la réunion. Elle précise le lieu, la date, l'ordre du jour, l'heure de la réunion.

La Commission ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours. Alors, la Commission siège valablement si la moitié des membres est présente en nombre égal de représentants des syndicats et de représentants de l'Administration.

Sous – Section III : Du Conseil de discipline

ARTICLE 22 : Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil statue sur le cas de l'enseignant qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire, est traduit devant lui par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 23 : Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents. A sa première convocation si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 15 jours avant la réunion. A la seconde convocation, le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente en nombre égal de représentants des syndicats et de représentants de l'Administration.

CHAPITRE IV : DE L'ACTIVITE, DU DETACHEMENT, DE LA DISPONIBILITE ET DE LA SUSPENSION

Section I : De l'activité

ARTICLE 24 : Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur est seul compétent pour mettre les enseignants à la disposition des diverses structures de l'Université du Mali.

ARTICLE 25 : Conformément aux dispositions de l'article 28 du statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur, l'enseignant en mission est en activité ; il est censé continuer durant sa mission, à exercer les fonctions affectées à son emploi d'affectation.

Section II : Du détachement et de la disponibilité

ARTICLE 26 : Les institutions visées à l'article 33 du statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur qui désirent s'attacher les services d'un enseignant doivent en faire la demande au ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Cette demande ne peut être prise en considération que si elle précise les fonctions que l'enseignant détaché est appelé à exercer, les qualifications que requièrent ces fonctions, la durée du détachement et les conditions d'emploi de l'enseignant.

ARTICLE 27 : Le détachement auprès de l'une des institutions visées à l'article 33 du statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ne peut être autorisé si l'institution ne s'est engagée expressément et par écrit, à ne mettre fin au détachement par anticipation qu'après avoir respecté un préavis de trois mois notifiés à l'administration et à prolonger tout détachement de longue durée jusqu'à la fin d'un exercice budgétaire.

Cette dernière obligation implique, en cas de renvoi de l'enseignant avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, la prise en charge financière de l'intéressé jusqu'à la fin de cet exercice.

L'institution doit, en outre s'engager à allouer à l'enseignant détaché une rémunération globale au moins équivalente à celle acquise dans l'enseignement et à prendre en charge les contributions pour pension prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du ministre auprès duquel l'enseignant devra être détaché.

Le détachement en vue de l'occupation d'un emploi politique ou l'exercice de tout mandat électif à plein temps auprès d'une institution que le gouvernement entend favoriser est prononcé de droit, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 29 : En cas de détachement de courte durée, l'établissement d'origine, conserve le contrôle administratif de l'enseignant détaché.

En cas de détachement de longue durée, ce contrôle est assuré par le Rectorat.

Afin de permettre ce contrôle, l'institution de détachement doit fournir chaque année un rapport sur la manière de servir de l'enseignant ; ce rapport précisera notamment les sanctions disciplinaires qui ont, le cas échéant, été infligées à ce dernier.

ARTICLE 30 : Conformément aux dispositions de l'article 37 du statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur, l'enseignant détaché est soumis au régime de l'emploi de détachement, notamment en matière de rémunération, de discipline et de congé. Il ne peut se prévaloir, à l'égard de l'administration des suppressions, réductions ou suspensions de rémunération qu'il subit conformément à la réglementation régissant l'institution de détachement.

Les sanctions disciplinaires infligées à l'enseignant par cette dernière ne lient pas l'institution d'origine. L'infliction d'une sanction entraînant, aux termes des dispositions applicables au personnel de l'institution de détachement, la perte de l'emploi ne peut se traduire que par la remise de l'enseignant à la disposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 31 : Le détachement peut être prolongé ou renouvelé dans les limites des dispositions de l'article 38 du statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur. Toute prolongation d'un détachement de courte durée qui porte la durée totale du détachement à plus de 12 mois a pour effet de transformer ce dernier en détachement de longue durée ; la prolongation est subordonnée aux conditions d'octroi du détachement de longue durée et entraîne les effets de ce dernier, notamment au regard de l'emploi.

ARTICLE 32 : La prolongation au-delà de cinq ans du détachement auprès d'un organisme international ne peut être consentie que sur rapport du ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération internationale, attestant que la continuation du détachement est dictée par des raisons impérieuses d'intérêt national.

ARTICLE 33 : La fin anticipée du détachement sollicité par l'enseignant n'est possible qu'avec l'accord de l'institution bénéficiaire et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Lorsque l'institution bénéficiaire met fin par anticipation au détachement, elle notifie sa décision au ministre chargé de l'Enseignement supérieur ainsi qu'au détaché.

En cas d'inexistence d'emploi vacant dans l'immédiat, l'enseignant est mis en congé d'expectative.

La réintégration de l'enseignant décharge l'institution de détachement de toute obligation financière envers l'institution d'origine.

ARTICLE 34 : La réintégration de l'enseignant ne fait nullement obstacle à l'ouverture d'une action disciplinaire pour des manquements qui lui seraient imputés au cours du détachement. Ces manquements doivent être appréciés compte tenu de l'atteinte portée par le comportement de l'enseignant au bon renom du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 35 : A l'expiration de la période de détachement, l'enseignant a l'obligation de se présenter soit à son administration d'origine, soit au Rectorat, selon la distinction prévue à l'article 29 ci-dessus. A défaut de ce faire, et sans préjudice de l'application de l'article 40 du statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur, il s'expose à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 36 : Les mises en disponibilité sont accordées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur avis du Recteur et du chef de l'établissement auprès duquel l'enseignant est affecté.

ARTICLE 37 : Le nombre total des enseignants bénéficiaires d'un détachement ou d'une disponibilité, exception faite des détachements de plein droit, ne peut excéder 5% des effectifs de leur corps.

SECTION III : DE LA SUSPENSION

ARTICLE 38 : La suspension de fonction est constatée ou prononcée par le Chef d'Etablissement.

La suspension n'a d'effet pécuniaire que si, étant conforme aux dispositions des articles 45 et 46 du statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur, elle est validée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 39 : Conformément à l'article 49 du statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur, lorsque les poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire.

Dans les quatre mois qui suivent celle-ci, l'autorité administrative doit mettre fin à la suspension en prenant une décision disciplinaire à l'égard de l'enseignant suspendu. A défaut de décision à l'expiration de ce délai de quatre mois; il est, sans préjudice de l'action disciplinaire, mis fin d'office à la suspension; l'intéressé est réaffecté et bénéficie à nouveau de son traitement.

Cependant, lorsque la décision de justice consiste en un renvoi des poursuites et pour autant que l'intérêt de l'administration n'est pas en cause, l'autorité compétente doit procéder à l'annulation de la suspension et au rétablissement de l'enseignant dans l'intégralité de ses droits. Si, par contre, l'intérêt est effectivement concerné, l'autorité dispose de quatre mois pour régler la situation disciplinaire de l'intéressé. A défaut de décision dans ce délai, ce dernier bénéficie des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 48 du statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur.

En cas de condamnation judiciaire à une peine d'emprisonnement, la suspension est prolongée soit d'office, soit abrogée en application des dispositions de l'article 122,3° du statut général de la fonction publique. Dans le premier cas, la suspension est maintenue pendant toute la durée de l'incarcération, sans préjudice des effets de l'action disciplinaire entreprise à la charge de l'enseignant pendant le cours de sa détention.

Au cas où l'enseignant n'était pas suspendu au moment de sa condamnation judiciaire à l'emprisonnement, la suspension intervient d'office à la date de cette condamnation.

ARTICLE 40 : Dans les cas visés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 39ci-dessus, si aucun emploi ne peut, à l'expiration de la suspension, être immédiatement attribué à l'enseignant intéressé, ce dernier est placé en congé d'expectative.

Lorsque la décision judiciaire consiste en un renvoi des poursuites et que l'intérêt de l'administration n'est pas en cause ou lorsque l'action disciplinaire se clôture par un renvoi des poursuites ou une sanction du 1er degré, le congé d'expectative rétroagit à la date de mise en suspension.

ARTICLE 41 : Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur est compétent pour prendre, à l'égard de l'enseignant suspendu, les diverses mesures d'ordre administratif ou pécuniaire, prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus et statuer définitivement sur les droits de l'intéressé.

CHAPITRE V : DES CONGES

SECTION I : DU CONGÉ ANNUEL

ARTICLE 42 : Le congé annuel est accordé d'office par la fixation des vacances universitaires par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Toutefois, le congé des membres du rectorat et des administrations des facultés, écoles et instituts de l'Université du Mali est accordé par le Recteur.

Les décisions d'octroi mentionnent les dates de début et de fin du congé; elles sont notifiées aux intéressés au plus tard à la fin du mois pour le mois suivant, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 43 : Le congé annuel ne peut être cumulé sur deux ans.

ARTICLE 44 : L'enseignant jouit de son congé annuel dans la localité de son choix. Durant le congé, le salaire est dû intégralement.

ARTICLE 45 : En cas de cessation définitive des services, autre que par admission à la retraite par limite d'âge ou pour invalidité, le congé annuel est dû proportionnellement à la période de service effectuée depuis le dernier congé annuel.

Si la cessation des services intervient par suite de révocation ou de licenciement d'office, l'intéressé obtient la contre valeur de ses droits au congé annuel.

Section II : Du congé de maladie

ARTICLE 46 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que l'enseignant soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale ou paramédicale agréée, ou par une décision du conseil de santé.

Le certificat doit préciser dans tous les cas si l'intéressé se trouve en repos ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail, il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

ARTICLE 47 : A partir du quatrième jour d'absence, pour raison de santé, le certificat médical doit être suivi d'une décision administrative de mise en congé de maladie.

Cette décision qui est prise par le Recteur sur proposition du chef de l'établissement concerné, consiste dans une inscription datée, numérotée et signée, au «relevé mensuel des absences pour maladie» qui doit être tenu pour tout enseignant.

Copie de ce relevé doit périodiquement, et une fois l'an au moins, être adressée à l'Agence Comptable du Rectorat.

ARTICLE 48 : Toute incapacité de travail pour raison de santé qui paraît susceptible d'entraîner, dès l'origine, une absence excédant 30 jours ou qui se prolonge au-delà de la même période, doit faire l'objet d'une contre-visite médicale.

Le congé ou la prolongation de congé de maladie ne peut être accordée, selon les modalités prévues à l'article 47 ci-dessus que sur production des conclusions de cette contre-visite.

ARTICLE 49 : Le congé de maladie couvre la période de convalescence prescrite, le cas échéant, par l'autorité médicale agréée. Il prend fin à la date à laquelle cette autorité assure que l'incapacité de travail a cessé.

Au cas où l'autorité médicale n'autorise qu'une reprise de travail à mi-temps durant la convalescence, l'intéressé est censé être en position d'activité à compter de cette reprise partielle de service.

ARTICLE 50 : L'enseignant atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de SIDA, de poliomyélite, de lèpre ou de trypanosomiase est, dans des conditions prévues aux articles 51 à 57 ci-dessous, mis en congé de maladie de longue durée.

Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, compléter la liste des affections spéciales autres que celles mentionnées à l'alinéa 1er, qui requièrent un traitement médical de longue durée.

ARTICLE 51 : Lorsque le médecin traitant constate qu'un enseignant est atteint par l'une des affections spéciales visées à l'article 50 ci-dessus, il communique immédiatement au président du conseil de santé un rapport résumant succinctement ses observations et appuyé des documents étayant ses observations. Copie en est remise au même moment à l'intéressé.

Le médecin traitant soumet au conseil de santé, le dossier médical de l'enseignant. Ce dernier peut faire entendre, par le conseil, le médecin de son choix.

L'avis du conseil de santé est communiqué au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Ce dernier, sur avis conforme du conseil de santé, place l'enseignant en congé de maladie de longue durée. Cette décision est communiquée au service administratif et financier concerné ou à l'autorité compétente pour mise à jour du relevé visé à l'article 47.

ARTICLE 52 : Le congé de maladie de longue durée peut être accordé pour une durée totale de cinq ans.

Cette durée peut être portée à huit ans, si la maladie, de l'avis du conseil de santé, a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

La décision médicale justifiant le congé de longue durée doit être renouvelée tous les six mois.

ARTICLE 53 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de réadaptation. Il est tenu de notifier ses changements de résidence à son chef hiérarchique et de se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé, aux prescriptions que son état comporte et aux visites périodiques de contrôle prescrites par le conseil de santé.

Tout manquement aux obligations du présent article peut entraîner la perte du bénéfice du congé de longue durée.

ARTICLE 54 : Lorsque sur une période de douze mois consécutifs, l'enseignant a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement transmis à la Commission de Réforme visée ci-dessous.

Il est procédé de même à l'égard de l'enseignant dont le congé de maladie de longue durée est venue à expiration. En plus, le Conseil de Santé peut, sans attendre cette expiration, soumettre le dossier médical à la Commission de Réforme.

ARTICLE 55 : La Commission de Réforme est composée:

- du Recteur, Président,
- d'un Médecin représentant le conseil de Santé,
- du représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur,
- du représentant des syndicats les plus représentatifs au niveau de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 56 : La Commission de Réforme est saisie par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sauf dans le cas visé à l'article 54, dernier alinéa, ci-dessus.

La commission conformément à ses attributions, vérifie si l'enseignant est ou non définitivement inapte à tout service et communique son avis au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 57 : Lorsque la Commission de Réforme ne reconnaît pas l'inaptitude définitive de l'intéressé, elle doit préciser si ce dernier est à même de reprendre immédiatement son service ou doit être orienté vers d'autres fonctions que celle qu'il exerçait avant son congé ou doit bénéficier d'une prolongation du congé de maladie.

Dans ce dernier cas, la Commission de Réforme fixe les conditions de la prolongation.

ARTICLE 58 : Si l'enseignant en congé de maladie autre que de longue durée n'a pu reprendre le travail à l'expiration d'une nouvelle période de six mois, le dossier est à nouveau soumis à la Commission de Réforme. Cette dernière ne peut en ce cas, que reconnaître l'inaptitude définitive de l'intéressé ou le déclarer apte à reprendre immédiatement le service.

La même obligation s'impose à la Commission lorsque le congé de longue durée est venu à expiration.

ARTICLE 59 : Durant le congé de maladie, l'enseignant conserve l'intégralité de son traitement et des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

ARTICLE 60 : Le traitement est réduit de moitié lorsque, dans le cas de congé de maladie de longue durée, le congé est prolongé par la Commission de Réforme en application de l'article 60 ci-dessus.

Toutefois, aucune réduction n'est opérée si la maladie résulte d'un acte de dévouement effectué dans un intérêt public, a été contractée alors que l'enseignant exposait ses jours pour assurer la vie d'une ou de plusieurs personnes, résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice des fonctions ; est considéré comme répondant à cette dernière condition, l'accident survenu sur le chemin du travail.

A l'expiration de la troisième année du congé de maladie de longue durée, la réduction n'est appliquée qu'à l'issue de la cinquième année si, de l'avis des autorités médicales, l'affection a été contractée dans l'exercice des fonctions. Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur apprécie sur la base du dossier médical, s'il y a lieu de faire application des dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 61 : L'emploi occupé par l'enseignant mis en congé de maladie n'est que provisoirement disponible. Cependant l'octroi du congé de longue durée rend l'emploi vacant.

ARTICLE 62 : Le ministre chargé de la Santé désigne les médecins composant le conseil de santé ; celui-ci doit être composé de trois médecins Il détermine également les autorités paramédicales habilitées à délivrer le certificat visé à l'article 46 ci-dessus en cas d'éloignement d'un médecin agréé ; il doit préciser les conditions dans lesquelles les autorités peuvent délivrer ce certificat.

Section III : Du congé de maternité

ARTICLE 63 : Le congé de maternité dont la durée est, conformément à l'article 21 du statut du personnel enseignant du supérieur, de quatorze semaines consécutives, est accordé par le chef de service sur production d'un certificat délivré par un médecin ou une sage femme agréé, reconnaissant l'état de grossesse de la femme enseignante précisant la date probable de l'accouchement.

Le congé de maternité expire de toute manière à l'issue de la 8ème semaine qui suit la date de délivrance ; cette fin du congé est également constatée par décision de l'autorité visée à l'alinéa 1er.

Si la femme enseignante n'est pas à même de reprendre le service à l'expiration de la 8ème semaine suivant la délivrance, son absence doit être couverte par un congé de maladie accordé dans les conditions prévues à la section 2.

ARTICLE 64 : Durant le congé de maternité, la femme enseignante a droit au maintien intégral du salaire.

Section IV : Du congé de formation

ARTICLE 65 : Le congé de formation visé à l'article 22 du statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur comprend le congé sabbatique et le congé de perfectionnement.

ARTICLE 66 : Il est mis fin d'office au congé de formation, si le bénéficiaire est exclu de l'établissement où il reçoit la formation ou le perfectionnement.

ARTICLE 67 : La mise en congé de formation d'un enseignant rend l'emploi qu'il occupait provisoirement disponible. Toutefois, lorsque la durée du congé excède une année ou est prolongée au-delà de cette période, l'emploi devient d'office vacant.

ARTICLE 68 : Le Décret n° 96-005/P-RM du 11 janvier 1996 portant réglementation des stages à l'étranger est applicable au personnel enseignant de l'enseignement supérieur, en ses dispositions relatives aux droits des stagiaires et au financement des stages.

ARTICLE 69 : Les conditions d'applications du congé sabbatique et du congé de perfectionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Section V : Du congé d'expectative

ARTICLE 70 : Le congé d'expectative est accordé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur demande expresse de l'enseignant.

ARTICLE 71 : Le congé d'expectative peut être accordé dans les cas ci-après :

1. l'attente de réaffectation à l'issue d'un congé de maladie de longue durée, à l'expiration d'une période de détachement, au terme d'une suspension de fonction administrative ;

2. expectative d'admission à la retraite prononcée pour limite d'âge ou pour invalidité.

Dans ce cas la durée de congé est de trois mois précédant la date d'admission à la retraite.

ARTICLE 72 : Durant le congé d'expectative, l'enseignant bénéficie de l'intégralité de son traitement.

Toutefois, ce dernier est réduit de moitié dans le cas visé à l'article 71, 1, itéra a) ci-dessus ; il l'est également dans les autres cas à l'expiration du 6ème mois de congé, sauf si le congé a été accordé à l'issue d'une suspension levée en raison d'un renvoi des poursuites judiciaires et relative à des faits ne mettant pas en cause les intérêts de l'administration. Le bénéfice intégral des prestations familiales est maintenu dans tous les cas.

L'enseignant en congé d'expectative peut être utilisé à diverses tâches administratives que lui assigne l'autorité.

Section VI : Du congé d'intérêt public

ARTICLE 73 : Le congé d'intérêt public est accordé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur au vu d'un document justifiant l'interruption des services pour l'un des motifs énumérés à l'article 24 du statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur.

Le congé d'intérêt public n'entraîne pas la vacance de l'emploi ; il rend tout au plus celui-ci provisoirement disponible.

Le bénéficiaire de l'intégralité de la rémunération est maintenu durant le congé d'intérêt public sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et d'indemnités.

Section VII : Du congé spécial

ARTICLE 74 : Conformément à l'article 25 du statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur peut, sur demande expresse de l'enseignant et sur avis du Recteur, accorder un congé spécial.

Il est octroyé sans solde et ne rend l'emploi occupé que provisoirement disponible. Exceptionnellement, le traitement est payé avec les prestations familiales durant le premier mois de congé accordé pour veuvage.

Section VIII : Du congé pour raisons familiales

ARTICLE 75 : Le congé pour raisons familiales est accordé de droit à l'occasion des événements suivants :

Durée du congé

1. mariage de l'enseignant(e) 3 jours
2. naissance, baptême d'un enfant 2 jours
3. mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe 1 jour
4. décès d'un(e) conjoint(e), d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe 3 jours
5. maladie, hospitalisation ou évacuation d'un membre de la famille en ligne directe 1 à 7 jours

Lorsque la femme enseignante est astreinte à soigner son nourrisson, la durée du congé peut excéder 7 jours, pour autant que l'enfant n'ait pas dépassé l'âge de deux ans.

ARTICLE 76 : Le congé pour raisons familiales est accordé par le chef du service administratif et financier sur production d'un extrait d'acte de l'état civil ou d'une attestation administrative en tenant lieu.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, itéra 5 de l'article 75 ci-dessus, est exigé un certificat de l'autorité médicale agréée, précisant que l'assistance de l'enseignant en faveur du membre malade de la famille est indispensable.

ARTICLE 77 : Durant le congé pour raisons familiales, l'enseignant conserve l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est fait application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 75 ci-dessus, auquel cas le congé est accordé sans solde.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 78 : Les enseignants qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent en position d'activité dans d'autres services publics de l'Etat doivent se conformer dans un délai de six (6) mois aux dispositions du statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 79 : Le ministre de l'Education, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de la Santé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO
Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO
Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO
Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-107/P-RM DU 05 MARS 2002 INSTI-
TUANT LE VISA DE CONFORMITE DES INSTAL-
LATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES AUX
NORMES ET REGLEMENTS DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-013AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;

Vu l'Ordonnance N°99-013/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022 du 15 juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi N°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi N° 00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°92-235/P-RM du 1er décembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;

Vu le Décret N°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 ;

Vu le contrat de concession du service public de l'électricité et son cahier des charges en date du 21 décembre 2000 de EDM.S.A. ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret institue le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlements de sécurité en vigueur en République du Mali.

ARTICLE 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **distribution ou réseau de distribution** : ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en vue de sa livraison sur des réseaux à moyenne et basse tension, en aval des installations de production ou des réseaux de transport ; la moyenne tension étant définie comme une tension inférieure ou égale à 33 kV, mais supérieure ou égale à 1 kV ; la basse tension comprend les tensions inférieures à 1 kV.

- **usager** : toute personne physique ou morale de droit public ou privé utilisant de l'énergie électrique.

- **installations électriques intérieures** : les installations électriques intérieures sont destinées à la satisfaction des besoins des particuliers. Elles ne font pas partie du réseau de distribution. L'installation intérieure commence :

- en haute et moyenne tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas d'un réseau aérien ou immédiatement à l'aval des bornes de la boîte terminale du raccordement dans le cas d'une alimentation par réseau souterrain ;

- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du compteur ou du disjoncteur si celui-ci est placé après le compteur.

Les installations d'éclairage public et les distributions privées à l'intérieur des propriétés sont traités comme des installations électriques intérieures.

- **normes et règlements** : les prescriptions techniques des normes et règlements nationaux en vigueur ou, le cas échéant, celles appliquées dans d'autres pays, mais préalablement autorisées par les services compétents en la matière.

- **visa de conformité** : acte posé sur un formulaire-type par lequel la personne physique ou morale agréée atteste de la conformité aux normes et règlements en vigueur des installations électriques intérieures réalisées par un installateur électricien en vue de permettre à l'usager d'être raccordé sur le réseau d'un distributeur.

CHAPITRE II : DU VISA DE CONFORMITE

ARTICLE 3 : Toute personne physique ou morale désirent exercer l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité, doit adresser une demande d'agrément au Ministre chargé de l'électricité.

ARTICLE 4 : Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces ci-après :

a) Pour la personne physique :

- une demande écrite timbrée à 100 FCFA ;
 - un certificat de nationalité ;
 - un certificat de résidence ;
 - le casier judiciaire ;
 - la patente de l'année en cours ;
 - une copie certifiée conforme du diplôme et de tout autre certificat établissant la qualification professionnelle ;

- une liste du matériel et outil de travail requis pour le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures.

b) Pour la personne morale :

- une demande écrite timbrée à 100 FCFA ;
 - une copie certifiée conforme de l'agrément la qualifiant dans l'activité électrique ;

- une copie certifiée conforme du document relatif à son inscription régulière au registre du commerce du Mali ;

- le quitus fiscal pour l'année précédant celle de la demande;
- une liste nominative du personnel et des CV ;
- une liste des matériels et outils de travail requis pour le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures.

Le ministre chargé de l'Electricité, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception des dossiers de demande d'agrément pour le contrôle des installations électriques intérieures et la délivrance de visa de conformité, accorde l'agrément par arrêté ou notifie le rejet par écrit.

CHAPITRE III : DES ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

ARTICLE 5 : Tout distributeur d'énergie électrique est tenu d'exiger un formulaire de conformité dûment visé par une personne physique ou morale agréée avant de raccorder sur son réseau électrique toute installation électrique intérieure ou avant toute augmentation de la puissance souscrite par un usager de l'électricité.

Ledit formulaire établi et visé dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après est remis au distributeur par tout usager désirant souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique.

ARTICLE 6 : Tout installateur électricien répond de la conception de son installation. Il doit veiller notamment à ce que les plans, les schémas électriques, les calculs de dimensionnement des équipements électriques ainsi que toutes autres directives nécessaires à l'exécution correcte des installations électriques intérieures qui lui sont confiées soient fournis et que ses installations électriques intérieures soient conformes aux normes requises.

Si un installateur électricien pour des installations spécialisées ne dispose pas de l'expertise et de l'expérience nécessaires, il peut commettre des spécialistes. Dans ce cas, l'installateur électricien demeure toujours responsable devant l'usager pour la conception de son installation.

Il ne doit pas exécuter ou faire exécuter les travaux sans que les documents et les directives nécessaires ne soient disponibles sur le chantier.

Il remplit, par écrit et sous sa responsabilité, le formulaire de conformité dont le modèle est établi par la commission technique placée auprès du Ministre chargé de l'électricité.

En cas de pluralité des installateurs électriciens, chacun remplit le formulaire de conformité pour la partie de l'installation qu'il a réalisée.

Le formulaire de conformité est obligatoirement soumis par son auteur ou son représentant au visa de la personne physique ou morale agréée dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7 : Les modifications et entretiens des installations électriques intérieures se font conformément à la réglementation en vigueur.

L'usager doit jouir des installations conformément aux normes de sécurité et tenir à jour le schéma électrique.

ARTICLE 8 : Les personnes physiques ou morales agréées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret effectuent le contrôle des installations électriques intérieures, réalisées par les installateurs électriciens et en délivrent les visas de conformité.

Elles sont tenues, dans un délai de quinze (15) jours après réception du formulaire de conformité :

- soit d'apposer leur visa sur le formulaire de conformité et le renvoyer à son auteur ;

- soit de signaler à ce dernier les anomalies présentées par les installations électriques intérieures faisant l'objet de demande de visa de conformité.

Elles sont tenues de soumettre annuellement au secrétariat de la commission technique visée à l'article 9 ci-après, un rapport d'activités mentionnant notamment les statistiques de visas délivrés, les anomalies fréquemment constatées sur les installations contrôlées et toutes autres informations visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens contre les dangers du courant électrique.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION TECHNIQUE

ARTICLE 9 : Il est créé, par décision du Ministre chargé de l'Electricité, une commission technique chargée du suivi et du contrôle de la mise en application correcte des dispositions du présent décret.

ARTICLE 10 : Cette commission technique, est présidée par un représentant du Ministre chargé de l'Electricité et composée des représentants de différents départements, organismes et associations concernés.

La Direction Nationale de l'Energie assure le secrétariat permanent de la commission technique. Elle veille également à l'application correcte des décisions prises par ladite commission.

ARTICLE 11 : La commission technique donne son avis préalable au Ministre chargé de l'électricité sur :

- l'agrément à accorder aux personnes physiques et morales visées à l'article 3 et de son retrait en cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 8 ou en cas de fautes graves avérées ;

- les suites à donner, après examen, à toutes requêtes ou réclamations formulées par les distributeurs d'énergie électrique, les installateurs électriciens, les distributeurs de matériels électriques, les usagers, les maîtres d'ouvrage, les entreprises de bâtiment, les personnes physiques et morales chargées du visa de conformité ;

- les propositions relatives aux conditions d'application ou de modification du présent décret ;

- l'élaboration et l'amélioration de formulaire-type de conformité ;

- toutes autres questions se rapportant à la sécurité des installations électriques intérieures.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 : En cas de défauts dûment constatés des installations électriques intérieures déjà branchées sur le réseau public ou de risques majeurs pour la sécurité des personnes et de leurs biens, le distributeur peut refuser l'alimentation ou interrompre la fourniture de l'électricité.

CHAPITRE VI : Dispositions TRANSITOIRES ET finales

Article 13 : Les installations électriques intérieures existantes avant l'application du présent décret et desservies par le distributeur d'électricité, doivent être mises en conformité avec les normes et règlements de sécurité en vigueur par leurs propriétaires dans un délai maximum de cinq (5) ans après la signature du présent décret.

ARTICLE 14 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

DECRET N°02-108/P-RM DU 06 MARS 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 11 DECEMBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE, RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-034/P-RM du 05 mars 2002 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Bamako, le 11 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif à l'octroi d'une aide financière par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de quatre millions quatre cent soixante-trois mille (4.463.000) Euros, signé à Bamako, le 11 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif à l'octroi d'une aide financière par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

**Le ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

DECRET N°02-109/P-RM DU 06 MARS 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-025/P-RM du 23 janvier 2002 portant création du Programme National de Lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-066/P-RM du 12 février 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Sida ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Programme National de Lutte contre le Sida est défini et arrêté ainsi qu'il suit :

CADRE ORGANIQUE DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA

STRUCTURES / POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	I	II	III	IV	V
Coordonnateur	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue/ Insp. Serv.Eco./Ing. Sanit./ Adm.Civil/Adm. Act. Soc./ Magistrat / Professeur	A	1	1	1	1	1
Coordonnateur Adjoint	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue/ Insp. Serv.Eco./Ing. Sanit./ Adm.Civil/Adm. Act. Soc./ Magistrat / Professeur	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Att. d'Adm./Secr. d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secr. d'Adm./Att. d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1

Centre de documentation Chef de Centre	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue/ Journ. Réalis./Adm.Art Cult./Adm.Civil/Ing.Stat.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Journ.Réal./ Ing.Stat./ Prof./ Adm.Arts et Cult. /Tech. Art. Cult./Maître Principal	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de saisie et Traitement Informatique	Ing.Inform./Tech.Informat./ Tech.Sant.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Service administratif et financier Chef d'Unité	Inspect.Finan./Adm.Civ./ Insp.Serv.Econo/Insp.des Impôts/Insp.Trésor/Planif.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion Administrative	Adm.Civil/Magistrat/ Secrét.d' Adm./Att. d' Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion Financière	Insp. des Finan./Insp.Serv. Econom./Insp.des Impôts/ Contr.Trés./Cont.Finances/ Cont.Serv.Eco.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Unité plaidoyer, communication et mobilisation sociale Chef de l'unité	Journl.-Réalit./Médecin Pharmacien Odonto- Stomatologue/ Adm.Civil/ Adm. de l'Act.Sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé des Activités d'IEC	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue/ Journl.-Réalit./Adm.Civil/ Adm. de l'Act.Soc./ Prof./ Techn. de l'Act.Soc.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Unité de surveillance épidémiologique et laboratoire Chef d'Unité	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue	A	1	1	1	1	1
Chargé des Enquêtes et de L'Evaluation	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue/ Tech.Sup.Santé/Tech.Santé	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Unité sécurité transfusionnelle en milieu de soins Chef d'Unité	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études et de recherche sur la sécurité transfusionnelle	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue/ Tech.Sup.Santé/Tech.Santé	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Unité prise en charge médicale psychosociale et transmission mère - enfant							
Chef d'Unité	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue	A	1	1	1	1	1
Chargé de la prise en charge médicale	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue/ Tech.Sup.Santé/Tech.Santé	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la prise en charge psychosociale	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue/ Prof./ Tech.Sup. Santé/ Tech.Santé	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Unité infections sexuellement transmissibles							
Chef d'Unité	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue/	A	1	1	1	1	1
Chargé de la prévention et de la recherche opérationnelle	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue/ Tech.Sup. Santé/ Tech. Santé	A /B2/B1	1	1	1	1	1
Unité impacts socio-économiques et soutien socio-économique aux personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA							
Chef d'Unité	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue/ Insp. des Serv.Eco./ Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Prise en Charge Sociale et Economique	Médecin Pharmacien Odonto-Stomatologue/ Insp. des Serv.Econom./ Adm.Civil./Magistrat/Prof./ Greffier/Attaché d' Adm./ Techn. de l'Action-Sociale	A /B2/B1	1	1	1	1	1
Unité éthique et droit							
Chef d'Unité	Magistrat /Adm.Civil/Ad. De l' Action-Sociale/Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Ethique et du Droit	Magistrat :Adm.Civil/Ad. de l' Action-Sociale/Prof./ Techn. Santé (Sage Femme - Infirmier) / Greffier / Att. d' Adm	A /B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			30	30	30	30	30

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé,

Mme Traoré Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Emploi et de

la Formation Professionnelle,

Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports,

Ministre de l'Economie et des

Finances par intérim,

Mme Touré Alimata TRAORE

**DECRET N°02-110/P-RM DU 06 MARS 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions administratives et Financières ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
Direction								
Directeur	Insp.Fin./Insp.Trés./ Insp. Serv.Eco./Insp. Imp./ Adm. Civ./Planif./ Ing. Statistique	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Insp.Fin./Insp.Trés./ Insp. Serv.Eco./Insp. Imp./ Adm. Civ./Planif./ Ing. Statistique	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Chef de Secrétariat	Secr. d'Adm./ Att. d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Dactylo	Adj. Secr./ Adj. d'Adm.	C	1	1	1	1	1	
Standardistes	Contractuel	-	2	2	2	2	2	
Chauffeurs	Contractuel	-	2	2	2	2	2	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Division du Personnel								
Chef de Division	Adm. Civ./Adm.Trav. Sec. Soc/Secr.d'Adm./ Contr. Trav. Séc.Soc	A/B2	1	1	1	1	1	
Section Gestion du Personnel								
Chef Section	Adm. Civ/Adm.Trav. Sec. Soc/Att. Adm./ Secr. Adm/ Contr. Trav.Séc.Soc	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé de la gestion du personnel	Contr. Trav. Séc.Soc./Att. d'Adm/Secr d'Adm/ Adj. Adm/Adj. Secr	B2/B1/C	1	1	1	1	1	
Section Cadres Organiques et Formation								
Chef Section	Adm. Civ./Adm. Trav. Séc. Soc./Secr. Adm./ Att. Adm/ Secr. Adm./ Cont Tr. Séc. S	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé des cadres organiques	Secr. d'Adm./Att. d'Adm./ Contr. Trav. Séc. Soc/ Adj. d'Adm/ Adj. Secrét.	B2/B1/C	1	1	1	1	1	
Chargé de la formation et du perfectionnement	Secr. d'Adm./Att. d'Adm./ Adj. Secr./Adj. d'Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1	

Division des Finances							
Chef de Division	Insp. Fin./Insp. Trés./ Insp. Serv.Eco/Insp. Imp/Planif./ Ing.Stat./ Contr.Fin./Contr. Trés./ Contr.Serv.Eco/ Contr. Imp/Tech. Planif./ Tech.Statist.	A/B2	1	1	1	1	1
Section Préparation et Exécution du Budget							
Chef de Section	Insp. Fin./Insp. Trés./ Insp. Serv. Eco /Insp. Imp. / Contr. Fin./Contr. Trés./Contr. Serv.Eco./ Contr.Imp.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de la préparation et de l'exécution du budget	Contr.Fin./Contr.Trés/ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp/ Adj.Serv.Fin/Adj Trés / Adj. Serv.Eco./Adj Imp./ Adj.d' Adm	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Régisseur	Contr.Fin./Contr.Trés/ Contr.Serv.Eco/ Contr. Imp Adj.Serv.Fin/ Adj.Trés /Adj.Serv.Eco/ Adj. Imp.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Billeteur	Contr.Fin/Contr.Trés/ Contr.Serv.Eco/ Contr. Imp./Adj.Serv. Fin/Adj Trés/Adj Imp/Adj Serv.Eco	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Comptes Administratifs et Situations Périodiques							
Chef de Section	Insp.Fin/ Insp.Trés/ Insp. Serv.Eco/Insp. Imp./ Contr. Fin/Contr. Trés./ Contr. Serv.Eco/ Contr.Imp	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés comptes administratifs et situations périodiques	Contr.Fin./Contr.Trés/ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp/Adj Serv.Fin/Adj.Trés/ Adj Serv.Eco./ Adj.Imp	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Suivi Fonds Org. Ext.							
Chef de Section	Insp. Fin./Insp. Trés./ Insp. Serv.Eco/Insp. Imp/ Contr. Fin./Contr Trés./Contr Serv.Eco/ Contr.Imp	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des fonds d'origine extérieure	Contr. Fin./Contr. Trés./ Contr. Serv. Eco./Contr. Imp/Adj.Serv. Fin/Adj Trés./Adj.Serv.Eco./ Adj.Imp.	B2/B1/C	1	1	1	1	1

Division du Matériel et de l'Équipement Chef de Division	Insp.Fin./Insp.Trés./ Insp.Serv.Eco/Insp. Imp/Plani./Ing.Statist./ Contr.Fin/Contr.Trés./ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp/ Tech.Planif./ Tech.Statist.	A/B2	1	1	1	1	1
Section Approvisionnement Chef de Section	Insp.Fin./Insp.Trés/Insp. Serv.Eco./Insp.Imp/ Contr. Fin./Contr.Trés/ Contr. Serv.Eco/Contr. Imp.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des marchés publics	Contr.Fin./Contr.Trés/ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des approvisionnements	Contr.Fin/Contr.Trés/ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp/ Adj.Serv.Fin./Adj.Trés./ Adj.Serv.Eco./Adj. Imp.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Comptabilité Matières Chef de Section	Insp.Fin./Insp.Trés/ Insp.Serv.Eco./Insp Imp/Adm.Civ/Contr. Fin/Contr.Trés./Contr Serv.Eco./Contr.Imp./ Att. d'Adm.	A B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargés de l'inventaire du matériel	Contr.Fin./Contr.Trés. Contr.Serv.Eco./Contr Imp./Att. d'Adm./Adj. Serv.Fin/Adj.Trés/Adj. Serv.Eco./Adj.Imp./ Adj d'Adm.	B2/B1/C	3	3	3	3	3
TOTAL			37	37	37	37	37

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°97-437/P-RM du 31 décembre 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion de la Jeunesse et le Décret N°98-229/P-RM du 06 juillet 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Sports.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,**

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,**

Makan Moussa SISSOKO

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,**

Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-111/P-RM DU 06 MARS 2002 DETERMINANT LES FORMES ET LES CONDITIONS DE GESTION DES TERRAINS DES DOMAINES PUBLICS IMMOBILIERS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les domaines publics immobiliers de l'Etat et des collectivités territoriales sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

ARTICLE 3 : Le ministre chargé des Domaines gère le domaine public immobilier de l'Etat. Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un ministre pour les dépendances du domaine public relevant de sa compétence qui à son tour peut le déléguer à un concessionnaire dûment agréé.

ARTICLE 4 : Les collectivités territoriales disposent de leur domaine public immobilier conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 : DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE L'ETAT

Section I : De l'occupation du domaine public de l'Etat

ARTICLE 5 : Peuvent faire l'objet d'occupation les terrains nus ou mis en valeur du domaine public immobilier de l'Etat.

ARTICLE 6 : L'occupant peut être une personne physique ou morale.

ARTICLE 7 : Toute personne désireuse d'occuper un terrain du domaine public immobilier de l'Etat doit adresser une demande écrite, timbrée à 250 FCFA au service des Domaines du lieu de situation du terrain.

Cette demande comporte :

1°) lorsqu'il s'agit d'une personne physique :
Les nom, prénom, profession, nationalité et adresse du demandeur ;

2°) lorsqu'il s'agit d'une personne morale :
Les dénominations, objet, siège social, capital, nationalité.

Dans les deux cas, à la demande doivent être jointes un extrait du plan de situation du terrain convoité et une étude sommaire sur le projet à réaliser. Cette étude doit faire ressortir la nature et le montant des investissements projetés.

ARTICLE 8 : Le service des domaines procède à l'instruction du dossier de demande d'occupation. Il requiert l'avis du service technique dont dépend la dépendance du domaine public de l'Etat et prépare les actes et le cahier des charges à soumettre à la signature du Ministre chargé des domaines.

ARTICLE 9 : Les terrains du domaine public immobilier de l'Etat ne peuvent être occupés que de façon temporaire pour un besoin individuel ou collectif.

ARTICLE 10 : Pour un besoin d'ordre individuel, le ministre chargé des Domaines autorise par arrêté l'occupation temporaire des terrains du domaine public immobilier de l'Etat.

ARTICLE 11 : Pour un intérêt économique d'ordre collectif ou général, le ministre chargé des Domaines donne en bail à des personnes physiques ou morales les terrains du domaine public immobilier de l'Etat à charge pour celles-ci de les mettre en valeur suivant des conditions déterminées dans un cahier des charges annexé à l'acte.

Section II : Les droits et obligations des parties

Sous Section 1 : En matière d'occupation temporaire pour un besoin individuel

ARTICLE 12 : Le droit d'occupation temporaire est strictement personnel et est accordé sans délai. Il est révocable à première réquisition pour tout motif d'intérêt public ou général et n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 13 : L'occupant temporaire ne peut réaliser sur le terrain concerné que des investissements démontables qu'il aura lui-même indiqués dans sa demande. Tout changement de destination du terrain est subordonné à l'autorisation préalable de l'Administration.

ARTICLE 14 : L'occupation temporaire du domaine public de l'Etat pour un besoin individuel, donne lieu à la perception d'une redevance annuelle dont le montant, fixé de gré à gré en fonction de la superficie, et les modalités de versement sont inscrits au cahier des charges annexé à l'arrêté.

La redevance est payée à l'avance à la caisse du bureau des domaines du lieu de situation du terrain au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Passé ce délai, les droits sont majorés de 10% par mois de retard.

ARTICLE 15 : L'occupant temporaire prend le terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie, indemnité ni diminution de la redevance soit pour vice caché ou dégradation soit pour erreur dans la désignation ou la contenance du terrain.

ARTICLE 16 : Le terrain objet d'occupation temporaire est soumis à toutes les servitudes que l'administration reconnaîtrait d'utilité publique.

ARTICLE 17 : Le terrain est repris dans les cas suivants :

- le décès du concessionnaire ou la dissolution de la société concessionnaire;
- la concession partielle ou totale du droit d'occupation sans autorisation préalable de l'autorité concédante;
- le non-acquittement des redevances dans le délai requis après mis en demeure de trois mois resté infructueuse;
- le détournement de la destination du terrain.

Sous Section 2 : En matière d'occupation temporaire pour un besoin d'ordre collectif ou général

ARTICLE 18 : Le bail visé à l'Article 11 ci-dessus est un bail ordinaire dont la durée est fixée d'accord partie dans le contrat. Il est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 19 : Le bail est accordé moyennant versement d'une redevance annuelle dont le montant, fixé de gré à gré en fonction de la superficie, et les modalités de versement sont inscrites au cahier de charges annexé à l'acte.

La redevance est payée à l'avance à la caisse du bureau des Domaines du lieu de situation du terrain au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Passé ce délai, les droits sont majorés de 10% par mois de retard.

ARTICLE 20 : Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour préjudice résultant d'un fait indépendant de la volonté du bailleur.

ARTICLE 21 : Le preneur supportera toutes les servitudes de passage que l'administration reconnaîtrait d'utilité publique sur le terrain loué.

ARTICLE 22 : L'Etat se réserve le droit de mettre fin au bail à tout moment.

De même le bail est résilié de plein droit dans les cas suivants:

- l'expiration du délai imparti si le contrat n'est pas renouvelé ;
- le terrain n'est pas mis en valeur dans les délais et conditions qui lui ont été fixés ;
- l'acquittement des redevances exigibles après mise en demeure de trois mois restée infructueuse.
- l'utilisation du terrain d'une façon contraire à la destination prévue au cahier des charges ;
- la concession partielle ou totale du droit d'occupation sans autorisation préalable.

ARTICLE 23 : Le retrait ne peut ouvrir au concessionnaire un droit à indemnité. Il doit procéder à l'enlèvement des installations existantes à ses frais dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 24 : Toute substitution de personne, tout transfert de droit relatif au terrain faisant l'objet du bail seront nuls de plein droit s'ils n'ont obtenu au préalable l'agrément de l'administration.

ARTICLE 25 : Sont soumises à la juridiction administrative toutes les contestations relatives au contrat de bail.

ARTICLE 26 : Lorsqu'une dépendance du domaine public immobilier de l'Etat fait l'objet de plusieurs convoitises, l'attribution ne pourra se faire que par voie d'adjudication publique ou d'appel d'offres organisé par le ministre chargé des domaines.

En ce moment, le montant de la redevance annuelle résulte de l'adjudication ou de l'appel d'offres.

CHAPITRE 3 : DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 27: Le Maire de la Commune gère le domaine public immobilier de sa collectivité. Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un concessionnaire désigné par le Conseil Municipal.

ARTICLE 28 : Le domaine public immobilier des collectivités territoriales est géré dans les mêmes conditions que celui de l'Etat.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 30 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat, des
Affaires Foncières, de la Communication,
Mme Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,

Ousmane SY

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0051/MATCL-DNI en date du 10 janvier 2002, il a été créé une association dénommée Boubouya KAFO Commune de Benkadi-Founia.

But : de participer au développement socio-économique et culturel du village de Boubouya, promouvoir l'esprit de solidarité et d'entraide entre ses membres

Siège Social : Bamako, Faladié SEMA Rue 882 Porte 217.

Liste des Membres du Bureau :

Président : Magadougou Simbo KEITA

Vice-président : Oumar SOW

Secrétaire général : Hamidou DEMBELE

Trésorier général : Mambi Christophe KEITA

Secrétaire à l'organisation : Fablan KEITA

Le contrôleur : Magadougou Diawoye KEITA

Secrétaire aux Conflits : Magadougou Bouba KEITA

Suivant récépissé n°0999/MATCL-DNI en date du 21 décembre 2001, il a été créé une association dénommée Association pour la Défense des Droits et Intérêts des Promoteurs de Cabines Téléphoniques de Bamako. (ADIPCTB).

But : de contribuer à l'amélioration du système téléphonique et à la protection des droits des promoteurs de cabines.

Siège Social : Bamako, Boukassoumbougou Rue 518 Porte 377.

Composition du Bureau :

Président : Mamadou Mana GOITA

Vice-président : Aoussetou SOW

Secrétaire général : Sadio COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Ibrahima SOW

Secrétaire aux relations extérieures et administratif :
Moussa TOURE

Secrétaire à l'organisation : Cheick Oumar DIARRA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Coumba COULIBALY

Secrétaire des finances : Mme DIARRA Assan ZERBO

Secrétaire chargé des sports des arts et de la culture :
Hamaye TOURE

Secrétaire à la communication : Gady TOURE

Secrétaire à la communication adjointe : Koura KONE

Secrétaire aux comptes : Emil CAMARA

Secrétaire aux conflits : Senoumou COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjoint : Oumar KONARE

Suivant récépissé n°0061/MATCL-DNI en date du 10 janvier 2002, il a été créé une association dénommée Association des Femmes du Camp-Para (AFCP).

But : de regrouper les femmes du Camp-para pour le développement économique et social de Djicoroni-Para.

Siège Social : Bamako, Djicoroni-Para au Camp-Para.

Liste des Membres du Bureau :

Présidente : Mme TOGO Marie Thérèse SAGARA

Secrétaire générale : Mme FOMBA Salimata KONE

Secrétaire administrative : Mme BAGAYOKO Ramata SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Mme KONE Maïmouna SAMAKE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mme COULIBALY Goundo SISSOKO

Trésorière générale : Mme CAMARA Aïchata CAMARA

Commissaire aux comptes : Mme SAMAKE Safiatou TRAORE

Secrétaire à l'information : Mme DEMBELE Fatoumata DEMBELE

Secrétaire adjointe à l'information : Mme CAMARA Rosaly DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Mme GUINDO Kadja GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures : Mme SIDIBE Djénébou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mme TRAORE Awa TRAORE

Secrétaire à l'environnement : Mme TRAORE Maïmouna FOFANA

Secrétaire à la Santé : Mme NIAMBELE Diouldé Baro TRAORE

Suivant récépissé n°0304/CUK-SG.01 en date du 9 août 2001, il a été créé une association dénommée Association DJIKISSEME.

But : contribuer au renforcement des liens de solidarité entre ses membres ; promouvoir le fonctionnement et la gestion du groupement associatif, améliorer le développement des femmes oeuvrant l'agro pastorale ; promouvoir le développement économique des membres de l'association.

Siège Social : Koulikoro-Ba.

Liste des Membres du Bureau :

Présidente : Mme SINGARE Aminata FOFANA dite Bako

Présidente adjointe : Mme Sadio DIARRA

Secrétaire de séance : Mme DOUMBIA Aoua SINGARE

Secrétaire adjointe de séance : Mme CISSOKO Bassama SINGARE

Trésorière générale : Mme DOUMBIA Bassira DOUMBIA

Trésorière adjointe : Mme FOFANA Sali TRAORE

Organisation : Mme DEMBELE Diaba FOFANA

Suivant récépissé n°0033/MATCL-DNI en date du 04 janvier 2002, il a été créé une association dénommée Association pour l'Action, la Recherche et le Développement " AARD/Demba Nyumaan ".

But : d'aider les populations dans leur action de développement quotidien, soutenir les associations et autres organismes de sauvegarde et de protection de l'environnement.

Siège Social : Bamako, Quinzambougou Promenade des Angevins Porte 810.

Liste des membres du bureau :

Présidente : Mme N'DIAYE Assa SYLLA

Secrétaire général : DEMBELE Boubacar

Trésorière général : Mme SANGARE Fanta

Trésorière général adjoint : Mlle TEMBELY Domo

Commissaire aux comptes : Mme SYLLA Fanta

Secrétaire à l'information et à l'organisation : TANGARA Issa

Secrétaire à l'information adjoint : Mlle SYLLA Aïchata

Secrétaire à aux relations Extérieures : BAGAYOKO Ousmane

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : COULIBALY Drissa

Suivant récépissé n°0765/MATCL-DNI en date du 28 septembre 2001, il a été créé une association dénommée Association pour l'Education et l'Appui à la Formation Citoyenne " AEAFC ".

But : de participer à la sensibilisation et l'éducation des populations sur leurs droits, devoirs et responsabilités citoyennes, promouvoir au profit des femmes déshéritées des activités génératrices de revenus.

Siège Social : Sogoniko -Bamako Rue 223 Porte 37

Composition du bureau :

Présidente : Koumba YARESSI

Secrétaire administrative : Aïché DIARRA

Trésorier général : Sékou MOULAYE HAIDARA

Secrétaire aux relations extérieures et à l'information : Mme KEITA Aïcha HAIDARA

Commissaire aux comptes : Ramata KANTE

Suivant récépissé n°0025/MATCL-DNI en date du 18 septembre 2001, il a été créé une association dénommée Coordination des Associations d'Appui à l'Education, la Santé et le Développement de la Région de Kayes (CADESK).

But : de promouvoir le développement socio-économique et culturel de la région de Kayes, participer à l'éducation et à l'alphabétisation des populations.

Siège Social : Sogoniko Rue 223 Porte 37

Composition du bureau :

Présidente : Koumba YARESSI

Secrétaire générale : Aïché DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Hackou TOURE

Trésorier général : Sékou MOULAYE

Secrétaire aux relations extérieures : Sékou LY

Secrétaires aux relations adjoint : Amadou CAMARA